

**AVENANT N° 2**

**A L'ACCORD GROUPE SUR L'INTERESSEMENT**

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten initials]*

## PREAMBULE

Pour associer étroitement les collaborateurs aux résultats, au développement et à l'amélioration des performances du Groupe et témoigner de leur attachement au principe de solidarité entre les salariés et les sociétés qui le composent, les partenaires sociaux ont décidé de conclure, le 23 février 2017, un accord d'intéressement ayant vocation à s'appliquer aux sociétés du Groupe Thales, quel que soit leur effectif, dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50 % par Thales.

Dans ce cadre, les parties ont convenu, par le biais du présent avenant, de modifier le périmètre de l'accord d'intéressement du Groupe Thales conclu le 23 février 2017 afin d'y intégrer la société Thales Digital Factory.

### **Article 1 - Champ d'application**

Le présent avenant a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société Thales Digital Factory conformément et dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement du Groupe Thales conclu le 23 février 2017.

### **Article 2 – Périmètre de l'accord**

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'accord Groupe Thales sur l'intéressement conclu le 23 février 2017 telle qu'elle résulte dudit accord.

### **Article 3 – Dispositions diverses**

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe actualisée du présent avenant afin de tenir compte de la modification intervenue dans la structure du Groupe Thales.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il prendra effet au titre des exercices 2018 et 2019.

### **Article 4 – Notification et dépôt**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires, l'un en version papier, l'autre en version électronique, par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire sera, en outre, remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

**Fait à Courbevoie en 6 exemplaires originaux, le 29 juin 2018**

Pour la Société Thales, en sa qualité d'entreprise dominante, représentée par Monsieur David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

**Pour la CFDT,**  
Madame Anne COGNIEUX 

**Pour la CFE-CGC,**  
Monsieur José CALZADO 

**Pour la CFTC,**  
Madame Véronique MICHAUT 

**Pour la CGT,**  
Monsieur Grégory LEWANDOWSKI 

**ANNEXE 1**  
**Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord**

**GBU AVS**

Thales AVS France  
Thales Avionics Electrical Motors  
Thales Avionics Electrical Systems  
Trixell

**GBU DMS**

Thales DMS France

**GBU LAS**

Thales LAS France

**GBU SIX**

Gerac  
Thales SIX GTS France  
Thales Services  
RCS France

**GBU SPACE**

Thales Alenia Space France  
Thales Seso

**Entités Corporate**

Geris Consultant  
Thales Global Services  
Thales Insurance & risk management  
Thales International  
Thales S.A.  
Thales Digital Factory